# APRÈS ART. 3 N° 13

# ASSEMBLÉE NATIONALE

23 novembre 2021

EMPLOI DES TRAVAILLEURS EXPÉRIMENTÉS JUSQU'À LA RETRAITE - (N° 4691)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

## **AMENDEMENT**

N º 13

présenté par Mme de Vaucouleurs

\_\_\_\_\_

#### ARTICLE ADDITIONNEL

### **APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

L'article L. 6111-6 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le Gouvernement met en œuvre périodiquement, selon des modalités définies par voie réglementaire, une communication institutionnelle sensibilisant le grand public sur les conditions d'accès au conseil en évolution professionnelle. »

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le conseil en évolution professionnelle (CEP) est un outil d'accompagnement gratuit et personnalisé proposant notamment aux actifs occupés de mettre en œuvre un projet d'orientation pour la seconde partie de leur carrière.

Cet amendement vise à renforcer la connaissance de ce dispositif par une communication renforcée auprès du grand public, de manière à encourager les salariés à anticiper leurs évolutions de leur carrière.